

Arrêt

n° 321 890 du 18 février 2025
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant à charge de Belge, estimant que « l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ».

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour de plus de trois mois au regard de l'article 40ter, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant aux conditions de l'article 40bis, § 2, 3°, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué. La motivation de l'acte litigieux repose notamment sur le fait que le requérant n'a pas prouvé être à charge du membre de famille rejoint, à savoir son père.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'Etat ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que la partie requérante n'est pas à charge du membre de famille rejoint. A cet égard, s'il est vrai que la motivation relative aux envois d'argent de 2020 et 2021 ne semble nullement adéquate, le Conseil constate que la partie défenderesse a également indiqué dans l'acte querellé que « Le requérant ne démontre pas une absence de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, non seulement le courrier du Service du Revenu daté du 15/02/2023 place l'administration de l'Office des étrangers dans l'impossibilité de prendre connaissance de prétendues données du service des impôts à la base de la rédaction de ce courrier mais, de plus, ce document ne démontre pas, à lui seul, que le requérant est dans une situation d'indigence dans son pays d'origine. Ce document déclare simplement que le revenu imposable de février 2002 (sic.) à janvier 2023 du requérant n'est pas enregistré ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à cet égard à prendre le contrepied de l'acte attaqué sur ce point, faisant valoir que le document déposé doit être considéré comme suffisant pour démontrer la situation d'indigence du requérant et affirmant de façon non autrement étayée qu'à « partir du moment où une personne ne dispose d'aucun revenu, il est évidemment extrêmement compliqué d'apporter des éléments permettant de démontrer l'absence de tout revenu, surtout que la Géorgie n'est pas un pays organisé comme la Belgique... ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si l'acte attaqué mentionne que le document du Service du Revenu, du 15 février 2023, atteste de l'absence de revenus enregistrés pour la période allant de février 2002 à janvier 2023, il résulte du dossier administratif qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, laquelle n'entache nullement la légalité de l'acte attaqué. Ledit document indique uniquement que le requérant n'a pas enregistré de revenu imposable entre février 2022 et janvier 2023 en Géorgie, période à laquelle le requérant se trouvait déjà en Belgique, de sorte qu'il ne semble pas de nature à établir l'indigence du requérant au pays d'origine. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer sur base de ce document que « Le requérant ne démontre pas une absence de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ».

Dès lors, l'acte entrepris est suffisamment et valablement motivé par le constat précité.

3.3. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête, à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué, sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.4. Sur le second moyen, outre le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences

étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

4. entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 janvier 2025, la partie requérante estime que les conclusions de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 2024 exigent du requérant d'établir la preuve d'un fait négatif alors que les envois d'argent attestent de son état de besoin et qu'en ce sens la décision est motivée de manière inadéquate.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à réitérer l'argumentation développée en termes de requête et à laquelle il a été répondu au point 3.2. visé ci-dessus. Elle n'apporte donc aucun élément permettant de contester valablement les motifs de l'ordonnance.

Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS